

nicht gegen die Klägerin sondern gegen die einzelnen Ortsgemeinden des Kreises Schams sich richten, kann selbstverständlich auf deren Beurtheilung im gegenwärtigen Prozesse, in dem ja die Gemeinden gar nicht Partei sind, nicht eingetreten werden; vielmehr muß dem Beklagten überlassen bleiben, Rechte, die er auf Benützung der Gemeindewaldungen durch die Convention von 1818 erlangt zu haben glaubt, gegen die Eigentümer dieser Waldungen, d. h. gegen die Gemeinden selbst, geltend zu machen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

1. Der Klägerin werden die Rechtsbegehren 1 und 2 ihrer Klageschrift zugesprochen.
2. Die Widerklagsbegehren des Beklagten werden, soweit sie sich gegen die Klägerin richten, als unbegründet abgewiesen; soweit sie dagegen gegen die einzelnen Gemeinden des Kreises Schams gestellt sind, wird auf deren Beurtheilung nicht eingetreten.

118. *Arrêt des 20 et 21 Octobre 1882, dans la cause
Etat de Genève contre Reynolds et consorts.*

I. Par convention passée entre le curé de Genève et la maison mère des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, à Paris, il fut établi à Genève, en 1810, trois sœurs de cette congrégation; l'une d'elles devait diriger une école pour les filles, et les autres donner leurs soins aux malades indigents. Postérieurement à cette date, le nombre de ces sœurs avait été successivement augmenté. D'abord établies dans une maison près de l'église de Saint-Germain, elles s'installèrent bientôt dans un immeuble voisin, acheté par le curé de Genève, Vuarin, au moyen de dons recueillis à cet effet dans l'Europe catholique.

Par arrêté en date du 16 Juin 1824, le Conseil d'Etat de Genève décide d'accorder provisoirement à ces religieuses pour la dite année, en sus des 1200 fr. qui leur avaient

déjà été donnés précédemment, un secours de 800 fr., à prendre sur les dépenses imprévues; le même arrêté prévoit en outre que cette augmentation sera proposée dans le budget pour les années suivantes.

Par lettre du 19 Décembre 1831 au premier syndic, l'évêque de Lausanne et Genève sollicite du Gouvernement genevois la reconnaissance légale de l'établissement des Sœurs de la Charité;

Dans sa séance du 16 Janvier 1832, le Conseil d'Etat décide de repousser en principe cette demande; statuant le 13 avril suivant sur une nouvelle lettre de l'évêque, demandant des explications sur la question de savoir si l'établissement des Sœurs de Charité pourrait posséder dans la ville de Genève les maisons qui lui seraient données par testament ou donation, le dit Conseil décide de répondre que, d'après la loi française qui régit la ville de Genève sur ce point, les donations pies qui seraient faites à des établissements religieux doivent être approuvées par le Gouvernement.

Par lettre du 30 Novembre de la même année, l'évêque expose que la réponse du Conseil d'Etat a laissé le curé de Genève dans le doute, et demande si cet ecclésiastique, faisant au dit établissement la donation perpétuelle entre vifs de la maison qu'habitent les sœurs, pourrait compter sur la sanction immédiate de cette donation de la part du dit Conseil.

Le 18 Février 1833, le Conseil d'Etat décide de répondre qu'il serait disposé à approuver une forme de donation qui réunirait les conditions suivantes: 1° Elle serait faite à la ville et acceptée par elle. 2° Il serait stipulé que la jouissance pleine et entière de l'immeuble appartiendrait aux Sœurs de la Charité, et si cette congrégation venait à ne plus exister dans le canton, les revenus seraient appliqués aux pauvres catholiques de la paroisse de Genève. 3° La maison serait sous la gestion d'un comité catholique nommé par l'autorité civile, et dont le curé de Genève ferait partie.

Ces conditions n'ayant pas été acceptées, l'évêque trans-

met au Gouvernement de Genève, sous date du 28 Octobre suivant, une supplique des sœurs de la Charité demandant l'autorisation du Conseil d'Etat pour faire l'acquisition d'une maison, et consolider ainsi leur établissement.

Dans sa séance du 25 Novembre 1833, le Conseil d'Etat décide de répondre en se référant simplement à sa lettre précédente du 5 Mars, communiquant à l'évêque la délibération du 18 Février susmentionnée.

Le 19 Juin 1834, le curé Vuarin fait l'acquisition, pour le prix de 86 450 livres, d'une maison située à Genève, rue des Chanoines, N° 122.

Au commencement de Septembre même année, l'évêque demande de nouveau si le gouvernement serait disposé à permettre aux sœurs de la Charité de devenir propriétaires d'immeubles dans la ville de Genève, et sur la réponse qui lui fut faite, que les donations ou acquisitions devraient avoir lieu au nom de la ville de Genève, avec la condition que la jouissance en serait réservée aux sœurs, l'évêque demande en outre si cet usufruit leur serait concédé perpétuellement, et comment aurait lieu la réversibilité, pour le cas où il n'y aurait plus à Genève de sœurs de la Charité.

Le 15 du dit mois, le Conseil d'Etat décide de se référer simplement au passage suivant, contenu dans sa lettre du 5 Mars à l'évêque, et déclarant que « si la congrégation des sœurs de la Charité cessait d'exister à Genève, il serait stipulé que les revenus de cette fondation recevraient une destination analogue et seraient appliqués aux pauvres catholiques de la paroisse de Genève. »

Par acte du 25 Février 1836, le curé Vuarin vend la maison occupée par les sœurs de la Charité, Grand'Rue, N° 4, et celles-ci s'installent dans l'immeuble acquis par le même dans la rue des Chanoines, N° 122.

Par lettre du 1^{er} Juin 1837, le curé Vuarin requiert du Conseil d'Etat l'autorisation de faire donation de ce dernier immeuble aux pauvres catholiques, conformément aux art. 910 et 937 du code civil : il joint à cette requête un projet d'acte de donation ;

Statuant le 17 Juillet suivant, le Conseil d'Etat refuse l'autorisation demandée, en se fondant entre autres sur les motifs ci-après :

La donation est faite en réalité aux sœurs de la Charité ; en l'autorisant, le Conseil d'Etat reconnaîtrait en même temps que cet établissement doit résider dans l'immeuble dont il s'agit, à perpétuité, quelque cas prévu ou imprévu qu'il survienne, et en tel nombre de sœurs que le comportera l'établissement tel qu'il est dans l'origine et tel qu'il peut devenir dans la suite ; résultat que le Conseil ne pourrait admettre sans aliéner les droits du gouvernement, sans s'écarter des règles de la prudence et se mettre en contradiction avec les principes qui l'ont guidé dans les rapports qu'il a eus à ce sujet avec S. G. l'évêque. Le mode de nomination de la commission dirigeante, tel qu'il est voulu par le donateur, enlèverait à l'Etat toute action sur l'établissement, ce qui est incompatible avec les principes de toute sage administration.

Sous date du 24 Novembre 1837, le curé Vuarin présente au Conseil d'Etat un nouveau projet d'acte de donation, et renouvelle sa demande d'autorisation, laquelle est également repoussée, par décision du 25 Mars 1838, attendu que les modifications introduites dans ce nouveau projet ne sont pas de nature à détruire la force des motifs qui avaient déterminé le gouvernement dans son premier refus. Le Conseil d'Etat ajoute qu'il serait disposé à accorder l'autorisation demandée si la donation était faite purement et simplement aux pauvres catholiques de Genève, et administrée par un comité dont l'élection serait soumise à l'approbation du Conseil d'Etat et qui administrerait sous l'autorité et l'inspection de ce Conseil.

Suivant acte du 14 Janvier 1840, le curé Vuarin achète une propriété située aux Petits-Philosophes, commune de Plainpalais, pour le prix de 87 000 fr.

Décédé le 6 Septembre 1843, le curé Vuarin institue héritières universelles pour tous les biens meubles et immeubles délaissés par lui, à la réserve de quelques legs, la dame Marie-Jeanne Chapron, supérieure des filles de la Charité de

Saint-Vincent de Paul, établies à Genève, et sœur Anne Canal, fille de la Charité, à Genève, tant conjointement que séparément, et de plus l'une à défaut de l'autre.

Les sœurs continuèrent à occuper les deux immeubles provenant de la succession, ainsi que les bâtiments élevés rue de Lausanne, aux Pâquis, le 24 Octobre 1859, par les dames Chapron et Canal, sur un terrain acquis de M^{me} veuve Augustine-Elisabeth Poncet de Montaille.

Par acte du 13 Février 1871, la dame Chapron vend sa moitié indivise des trois immeubles ci-dessus aux demoiselles Perrot, Poncet des Nouailles, Helleu, Chauchard, Lance, Billaud, Briotet, toutes sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, domiciliées à Genève, et à la demoiselle de Buttet, également sœur de la même congrégation, domiciliée à Montluel, département de l'Ain.

Cette vente fut consentie pour le prix de 120 000 fr., savoir :

50 000 fr. pour la moitié indivise des immeubles de Plainpalais ;

25 000 fr. pour la moitié indivise de l'immeuble de la rue de Lausanne ;

45 000 fr. pour la moitié indivise de l'immeuble de la rue des Chanoines.

Le susdit acte, — après avoir constaté que la venderesse a reçu le prix de la vente, payé par les acheteresses, par égales parts, de leurs deniers personnels, — contient en outre les clauses suivantes :

« La présente acquisition est faite avec la condition expresse que les parts et portions des acheteresses qui décèderaient accroitraient aux survivantes, de manière que la propriété de la moitié indivise des immeubles susdésignés appartiendra en totalité à la dernière survivante des acheteresses, librement et sans aucune charge quelconque, le présent contrat devant être considéré comme contrat commutatif et aléatoire vis-à-vis des acheteresses, contenant une clause égale et réciproque pour toutes, et ne participant en aucune manière de la nature des donations ;

» Les acheteresses jouiront en commun, pendant leur existence, de la moitié indivise des dits immeubles, et tous les droits de propriété que pourra y avoir celle qui décèdera avant les autres, seront irrévocablement acquis à celles qui survivront ;

» Les acheteresses ne pourront, en conséquence, pas demander la licitation ou le partage entre elles des immeubles qui font l'objet des présentes, et elles consentent même que, par le seul fait d'une demande formulée à cet égard, celle qui l'aura formée, soit privée de tous droits et de toute participation dans la présente acquisition, sans pouvoir même rien réclamer de la somme pour laquelle elle a contribué dans le prix payé ;

» La propriété et jouissance de la moitié indivise des dits immeubles, présentement acquise, devant appartenir à celle des acheteresses qui survivra aux autres, les héritiers ou ayants cause des acheteresses qui seraient prédécédées ne pourront jamais exercer aucune prétention, et toutes hypothèques qui auraient pu être consenties seulement par une partie des acheteresses, deviendraient absolument nulles et sans effet, étant d'ailleurs convenu que toute hypothèque ne pourra être valablement consentie et conférée sur les dits immeubles que conjointement et collectivement par les propriétaires existantes lors de la constitution de l'hypothèque. »

Par acte du 11 Septembre 1872, reçu, comme le précédent, Dufresne notaire, la demoiselle Anne Canal vend à son tour aux huit sœurs susnommées l'autre moitié indivise lui appartenant, dans les immeubles occupés par les communautés, à Plainpalais, dans la rue de Lausanne et dans celle des Chanoines.

Cette vente est consentie également pour le prix de 120 000 fr., à savoir : 50 000 fr. pour la moitié indivise des immeubles de Plainpalais, 25 000 fr. pour la moitié indivise de l'immeuble de la rue de Lausanne, aux Pâquis, 45 000 fr. pour la moitié indivise de l'immeuble de la rue des Chanoines.

L'acte contient d'ailleurs les mêmes constatations et les

mêmes clauses que le précédent ; il stipule entre autres le même pacte tontinier, conçu dans des termes identiques.

II. Sous date du 20 Décembre 1830, l'évêque de Lausanne et Genève transmet au Conseil d'Etat une déclaration de M. Baillard, curé de Chêne-Thônex, par laquelle ce dernier expose qu'il est déterminé à fonder dans sa paroisse un établissement de trois sœurs de la Charité de l'institut de Saint-Vincent de Paul, dont la maison mère est à Paris. Il se déclare en outre disposé à faire jouir les susdites sœurs de la maison qu'il a acquise près de l'église de Chêne, et même à la leur céder par acte authentique de donation dès le moment où elles y entreront ; de plus, à les faire jouir aussi, dès ce moment, d'un revenu d'environ mille francs de France, et à les appeler comme héritières de tout ce qu'il pourra délaisser au moment de son décès, hormis quelques legs.

L'Etat de Genève n'ayant pas jugé convenable d'entrer dans les vues du donateur, celui-ci n'en installa pas moins les sœurs dans son immeuble de Chêne, qu'il fit reconstruire vers 1846. La nouvelle construction fut inscrite, le 6 Octobre 1846, sur le registre des assurances de la commune de Chêne-Thônex, comme propriété de la corporation des sœurs de la Charité.

Le curé Baillard est décédé le 21 Avril 1856 : par son testament, déposé dans les minutes de M^e Voullaire, notaire, il avait institué en qualité de légataire universelle, soit seule héritière, M^{me} Elisabeth Dérosier, supérieure des sœurs de la Charité de Chêne-Thônex.

La dame Dérosier est décédée le 3 Janvier 1870. Par testament du 20 Avril 1863, et après avoir attribué à des parents la fortune qu'elle possède en France, elle institue héritières universelles de tout le surplus de sa succession, et notamment des immeubles de Chêne-Thônex, les sœurs de la Charité Henriette-Victorine Bizet et Marguerite Fauchoux, habitant toutes deux les dits immeubles.

III. Sous date du 2 Avril 1861, le Conseil d'Etat de Genève, consulté par un de ses membres sur la question de savoir si, en ce qui le concerne, il serait disposé à permettre

à Carouge l'introduction des Petites-Sœurs des Pauvres, arrête de répondre négativement à cette demande officielle.

Malgré cette décision, les Petites-Sœurs des Pauvres s'installèrent, le 29 septembre 1861, dans la propriété de M. du Vuache de Chaulmont.

Par acte reçu Dufresne notaire, du 12 Juillet 1862, l'abbé Dunoyer, ancien curé de Genève, achète la dite propriété, et, par acte du 27 Février 1868, la revend pour le prix de 57 000 fr. aux demoiselles Catherine-Perrine Jamet, Claudine Pégon et Sophie Vermoote, la première supérieure générale, les autres membres de l'ordre des Petites-Sœurs des Pauvres, domiciliées au Minihié, près de Saint-Joeuc, Ille-et-Vilaine (France), lesquelles mirent la dite propriété à la disposition des membres de la congrégation de Carouge. Dans cet acte, M. d'Aulnois, missionnaire apostolique, demeurant à Genève, mandataire des acheteresses, déclare « que le prix » de l'acquisition a été payé par tiers par ses mandantes » acheteresses de leurs deniers personnels. Que la présente » acquisition est faite avec la condition expresse que les » parts et portions de celles des acheteresses qui décèdent » raient accroitraient aux survivantes, de manière que la » propriété de l'immeuble vendu appartiendra en totalité à » la dernière vivante des acheteresses, librement et sans » aucune charge quelconque, le présent contrat devant être » considéré comme contrat commutatif et aléatoire vis-à-vis » des acheteresses, contenant une clause égale et réciproque » pour toutes et ne participant en aucune manière de la nature des donations. »

IV. Le 3 Février 1872, le Grand Conseil de la république et canton de Genève a adopté une loi sur les corporations religieuses, statuant entre autres, à l'art. 1^{er}, que toute réunion de personnes appartenant à un ordre religieux quelconque ou à une corporation religieuse constituée à Genève ou à l'étranger, et vivant en commun dans un but religieux et sous une règle uniforme, constitue une corporation religieuse, soit congrégation, — et à l'art. 5, que toutes les corporations et

congrégations religieuses existant sur le territoire du canton sont tenues de solliciter l'autorisation nécessaire dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la loi.

Par arrêté législatif, pris le 29 Juin 1872, en exécution de la loi susvisée, le Grand Conseil autorise entre autres, sur leur demande, à s'établir dans le canton de Genève :

La corporation des sœurs de la Charité de la rue des Chanoines, au nombre de douze membres au maximum.

La corporation des sœurs de la Charité des Petits-Philosophes, au nombre de dix au maximum.

La corporation des sœurs de la Charité de Chêne-Bourg, au nombre de huit au maximum.

La corporation des sœurs de la Charité de la rue de Lausanne, au nombre de neuf au maximum.

La corporation des Petites-Sœurs des Pauvres de Carouge, au nombre de douze au maximum.

L'art. 3 du dit arrêté porte : « Les autorisations accordées » par les art. 1 et 2 sont accordées pour dix ans et sont » toujours révocables ; elles ne s'appliquent qu'à l'existence » de fait des corporations qui y sont mentionnées ; elles » n'impliquent aucune reconnaissance des règles de ces corporations ni aucun privilège pour leurs membres, qui continuent à être soumis aux lois et aux règlements ordinaires. » Ces corporations ne sont pas reconnues comme personnes » morales. Elles sont soumises à la surveillance et à l'inspection de l'Etat. »

Le 2 Juin 1875, le député Hérédier présente au Grand Conseil un projet d'arrêté législatif portant suppression des corporations religieuses et tendant à ce que le Conseil d'Etat nantisse à bref délai l'autorité législative d'un projet de liquidation définitive des biens des corporations supprimées.

Par arrêté législatif du 23 Août 1875, le Grand Conseil retire aux corporations susindiquées l'autorisation d'établissement dans le canton de Genève, et les déclare dissoutes, en chargeant le Conseil d'Etat d'administrer provisoirement les biens des dites corporations et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les biens des com-

munautés dissoutes restent affectés à leur destination de charité et de bienfaisance.

Dans l'intervalle, et par acte reçu Dufresne, le 3 Août 1875, les sœurs Poncet des Nouailles, Perrot, Briotet et consorts avaient vendu à M. James Eckersley Reynolds, à Liverpool, pour le prix de 240 000 fr., tous les immeubles qu'elles possèdent à Plainpalais à la rue de Lausanne et à la rue des Chanoines, et provenant de la vente à elles faite par les sœurs Chapron et Canal, qui les tenaient de la succession Vuarin.

Par acte du 6 Août 1875, les sœurs Bizet et Fauchoux vendent à M. Egide-Charles Serrure, contrôleur général des chemins de fer du Midi, à Paris, pour le prix de 35 000 fr. la propriété qu'elles possèdent à Chêne-Bourg, en leur qualité de légataires universelles d'Elisabeth Dérozier, supérieure des sœurs de la Charité de Chêne-Thônex, décédée à Chêne-Bourg en 1870.

Par loi du 27 Septembre 1876, le Grand Conseil de Genève a décrété ce qui suit :

Article premier. Tous les biens meubles et immeubles que les corporations supprimées possédaient dans le canton à la date du 2 Juin 1875, et qui ont été enlevés à leur administration par l'arrêté législatif du 23 Août suivant, sont réunis au domaine de l'Etat.

Sont notamment compris dans cette disposition les immeubles suivants : (Suit la désignation des immeubles qui font l'objet du litige.)

Sur recours de Reynolds et consorts, le Tribunal fédéral a, par arrêt du 18 Avril 1878, annulé comme inconstitutionnelle la disposition spéciale du second paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi genevoise du 27 septembre 1876, se rapportant aux immeubles y désignés sous chiffres 1 à 5 et prononçant leur réunion au domaine de l'Etat. Il a, de plus, renvoyé les parties à porter devant le juge civil compétent les questions de propriété litigieuses entre elles, tous droits réservés.

Par exploit du 21 Août 1878, l'Etat de Genève a introduit devant le Tribunal civil de Genève une instance contre

MM. Reynolds et Serrure, et contre les dames Jamet, Pégon et Vermoote. Les défendeurs à cette demande, ayant requis par conclusions du 27 Août 1878 que le Tribunal fédéral connût du différend qui existe entre eux et l'Etat de Genève, aux termes de l'art. 27, 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, — le Tribunal civil de Genève, par jugement du 14 Septembre suivant, a donné acte à l'Etat de Genève de cette réquisition, en lui ordonnant de faire les diligences nécessaires aux fins de porter directement cette instance devant le Tribunal fédéral.

Le 25 octobre 1878, l'Etat de Genève a ouvert une action à Reynolds et consorts devant le Tribunal fédéral, tendant à ce qu'il soit prononcé que les immeubles litigieux sont réunis au domaine de l'Etat, en application de la loi du 27 Septembre 1876 précitée.

Sous date du 18 Février 1879, et ensuite d'une demande de mesures provisionnelles, les parties ont conclu la convention ci-après :

« Les parties sont d'accord de joindre la question des » mesures provisionnelles au fond, les droits des parties » étant respectivement réservés.

» Les parties sont également d'accord que le statu quo est » maintenu, sans que l'administration des immeubles par » l'Etat puisse créer un droit en sa faveur et sans qu'aucune » disposition puisse être prise qui préjudicie aux droits que » l'Etat prétend avoir.

» La transcription de la loi du 27 Septembre 1876 au bu- » reau des hypothèques, en ce qui concerne les immeubles » litigieux, est retirée par l'Etat et sera considérée comme » non avenue, ainsi que l'inscription de ces immeubles au » cadastre au nom de l'Etat. »

Après l'échange d'écritures entre parties, l'Etat demandeur a, sous date du 21 Décembre 1881, déclaré la réforme conformément aux art. 47 et suivants de la procédure civile fédérale, et dit vouloir anéantir toute la procédure en la cause dès et y compris la demande, — en maintenant toutefois la convention intervenue entre parties le 18 Février 1879,

à teneur de laquelle les dites parties sont d'accord de joindre au fond la question des mesures provisionnelles requises par l'Etat, et admettent que le statu quo est maintenu, sans que l'administration des immeubles par l'Etat puisse créer un droit en sa faveur, et sans qu'aucune disposition puisse être prise qui préjudicie aux droits que l'Etat prétend avoir.

Le 7 mars 1881, l'Etat de Genève a produit sa nouvelle demande. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

I. Dire et prononcer que les défendeurs n'ont personnellement aucun droit à la propriété des immeubles revendus par l'Etat, et qu'en particulier ils ne sont pas et n'ont jamais été propriétaires des immeubles ci-après désignés :

1° Une maison, située à Genève, rue des Chanoines, N° 122, ancienne assurance, N° 11 nouveau, avec terrasse ;

2° Un clos, situé en la commune de Plainpalais, inscrit au cadastre sous le N° 89, feuille 7, d'une contenance de 61 ares 67 mètres, sur lequel se trouvent six bâtiments portant les N°s 278, 278 bis, 279, 280, 281 et 278 ter de l'ancienne assurance ;

3° Une propriété, située dans la ville de Genève, quartier des Pâquis, partie détachée du Petit-Saconnex, inscrite au cadastre sous le N° 477, feuille 7, d'une contenance de neuf ares 96 mètres 20 décimètres, sur laquelle se trouvent quatre bâtiments portant les N°s C 1 bis, C 89, C 100 et C 101 de l'ancienne assurance ;

4° Une propriété, située en la commune de Chêne-Bourg, inscrite au cadastre sous le N° 378, feuille 6, d'une contenance de 8 ares 39 mètres 10 décimètres, sur laquelle existent quatre bâtiments portant les N°s 8, 8 bis, 8 ter et 6 ter de l'ancienne assurance ;

5° Une propriété, située en la commune de Carouge, chemin de la Croix, inscrite au cadastre sous le N° 868, feuille 10, d'une contenance de 1 hectare 94 ares 40 mètres 30 décimètres, sur laquelle existent quatre bâtiments portant les N°s 466, 467, 467 bis et 468 de l'ancienne assurance ;

II. Dire et prononcer que les immeubles ci-dessus désignés sont compris dans la disposition de l'art. 1 de la loi

du 27 Septembre 1876, et qu'en conséquence ils doivent être réunis au domaine de l'Etat, tout en restant affectés à leur destination, conformément à l'art. 2 de la dite loi.

III. Annuler et déclarer de nulle valeur tous actes contraires, notamment les actes ci-après :

1° Celui reçu par le notaire Dufresne, le 3 Août 1875, vente à M. Reynolds ;

2° Celui reçu par le notaire Audéoud, le 6 Août 1875, vente à M. Serrure ;

3° Enfin, en tant que de besoin, celui reçu Dufresne, notaire, le 27 Février 1868, vente à mesdames Jamet, Pégon et Vermoote.

IV. Condamner les défendeurs aux frais du procès.

Pour justifier sa demande, l'Etat s'attache à démontrer les cinq propositions suivantes :

1° Que les corporations des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul et celle de l'ordre mendiant des Petites-Sœurs des Pauvres, ont été autorisées comme telles dans le canton de Genève, et qu'elles ont pu posséder à titre de propriétaires, — non seulement des biens mobiliers, — mais aussi des immeubles ;

2° Que les immeubles en litige faisaient partie de la fortune immobilière des dites corporations, et que les défendeurs qui figurent dans les actes d'acquisition ne sont que des personnes interposées, qui les ont acquis et en ont pris possession, non pour elles-mêmes, mais uniquement et exclusivement comme représentants des corporations ;

3° Que, ensuite de la dissolution des corporations, ces immeubles ont été réunis par la loi au domaine de l'Etat, et leur destination première maintenue ;

4° Que si d'après la loi, art. 910 du code civil, les corporations, même autorisées, devaient obtenir une autorisation spéciale du Conseil d'Etat pour pouvoir acquérir des immeubles, les défendeurs, dans les circonstances de la cause, ne sont pas fondés à opposer ce défaut d'autorisation aux revendications de l'Etat.

5° Enfin que, lors même que les corporations devraient

être considérées comme absolument incapables de posséder, les défendeurs n'auraient aucun droit de propriété sur les immeubles en litige, et que ces immeubles devraient dès lors être attribués à l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Dans leur réponse, MM. Reynolds & Serrure concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Déclarer le demandeur non recevable dans sa demande et le condamner aux frais ;

2° Ordonner la restitution des immeubles litigieux aux défendeurs, chacun en ce qui les concerne ;

3° Condamner l'Etat à payer à M. Reynolds :

a) la somme de 60 000 fr. à titre d'indemnité, tant pour le préjudice causé par l'Etat que pour la privation de jouissance et de revenus qui en est résultée ;

b) Le condamner, en outre, à lui payer dès le 27 Mars 1879, date des premières conclusions, jusqu'à la restitution des immeubles, à titre d'indemnité pour continuation de la non-jouissance à son préjudice et de l'utilisation au profit de l'Etat, 5 % de son prix d'achat de 240 000 fr.

Le condamner à payer à M. Serrure :

a) la somme de 10 000 francs ;

b) le 5 % de son prix d'achat de 35 000 fr., suivant les mêmes dates et pour les mêmes causes.

Réserver aux défendeurs tous droits contre l'Etat, à raison de tous changements, démolitions ou dégradations qui seraient survenus à ces immeubles depuis la prise de possession par l'Etat.

A l'appui de ces conclusions les dits défendeurs cherchent à prouver le bien-fondé des thèses ci-après :

Les immeubles qu'ils ont acquis ont toujours été possédés à titre particulier par les propriétaires successifs qui se les sont transmis. La volonté expresse de l'Etat n'a jamais permis qu'ils fussent attribués à une corporation.

Aucune clandestinité n'a enveloppé la propriété, la possession ou les aliénations de ces biens.

Tous les pouvoirs du pays, législatif, exécutif, judiciaire, ont eu à s'occuper, à diverses reprises, du sort des associa-

tions qui utilisaient ces immeubles, sans que jamais il soit venu à la pensée d'aucun d'eux qu'il pouvait en disposer.

Par suite des refus successifs de l'Etat d'en autoriser la transmission à l'institut des Sœurs de la charité, ils sont restés dans les patrimoines de leurs propriétaires, de MM. Vuarin et Baillard, comme dans celui de M^{mes} Chapron, Canal, Derozier et de leurs ayants droit. Lorsque celles-ci ont été dispersées, il n'y a rien d'étrange à ce qu'elles les aient vendus à MM. Reynolds et Serrure, qui ne sont pas les seuls Anglais et Français possédant des immeubles dans le canton de Genève.

Les défendeurs déclarent avoir acheté et payé conformément aux stipulations de leurs titres, suivant toutes les formes requises par la loi genevoise, et ils méconnaissent, d'une manière générale, le bien-fondé de tous les moyens de droit et de fait invoqués par l'Etat.

Dans leur réponse, les défenderesses Jamet, Pégon et Vermoote concluent de leur côté à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

Déclarer l'Etat de Genève non recevable dans sa demande, le débouter de ses conclusions et le condamner en tous dépens ;

Condamner l'Etat de Genève à restituer immédiatement, en bon état de réparations, l'immeuble litigieux aux dames Jamet, Pégon et Vermoote ;

Condamner en outre le dit Etat de Genève à payer aux défenderesses, à titre d'indemnité pour violation de leur droit de propriété et privation de jouissance, la somme de cinq mille francs, et, en outre, l'intérêt au cinq pour cent du prix d'acquisition de leur immeuble, soit de cinquante-sept mille francs, dès le 27 Septembre 1876 au jour de la restitution effective du dit immeuble. Sous réserve de tous droits, à raison de tous changements, démolitions ou dégradations qui seraient survenus à cet immeuble depuis la prise de possession par l'Etat.

Les défenderesses s'appuient, en résumé, sur ce que l'immeuble litigieux, que l'Etat de Genève prétend devoir être

réuni à son domaine comme constituant un bien de corporation, a été acquis à titre privé par trois personnes déterminées, jouissant de la plus complète capacité, en possession de tous leurs droits civils, agissant en leur nom propre et personnel.

La vente consentie par M. Dunoyer en faveur de ces trois personnes a eu lieu suivant toutes les formes et avec toute la publicité voulue par les lois. Cette vente se trouve parfaite : 1° vis-à-vis de l'Etat, qui a perçu les droits de mutation et auquel les impositions annuelles ont été régulièrement payées ; 2° vis-à-vis du vendeur qui a touché le prix quittancé dans l'acte ; 3° vis-à-vis des tiers, l'acte ayant été enregistré et transcrit, un extrait en ayant été inséré dans la feuille des avis officiels du canton, et la mutation ayant été opérée sur les registres du cadastre.

L'Etat de Genève a donc violé le droit de propriété des défenderesses et leur a causé un grave préjudice en s'emparant de leur immeuble, en persistant à le détenir, au mépris des titres les plus réguliers.

Dans ces conditions, les défenderesses sont fondées à repousser les conclusions de l'Etat de Genève et à former une demande reconventionnelle pour se faire réintégrer en possession de leur bien, ainsi que pour obtenir réparation du dommage qu'elles ont éprouvé par le fait de l'occupation et de l'indue détention de leur propriété par l'Etat.

Dans sa réplique, l'Etat persiste dans ses conclusions introductives d'instance, et conclut, en outre, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral débouter les défendeurs de leurs réclamations en dommages-intérêts.

Dans leur duplique, les parties défenderesses reproduisent également les conclusions par elles prises en réponse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur la demande en ce qui concerne le sieur Reynolds :

1° La dite demande s'attache en première ligne à démontrer que les Sœurs de la Charité ont pu posséder à titre de propriétaires les immeubles litigieux ; que les immeubles acquis par le défendeur Reynolds font partie de la fortune

immobilière de cette corporation ; que le dit défendeur, bien que figurant dans l'acte d'acquisition, n'est qu'une personne interposée, qui les a acquis et en a pris possession uniquement et exclusivement au nom de la corporation ; que celle-ci ayant été dissoute et ces immeubles incamérés, ils doivent être adjugés à l'Etat en toute propriété.

Subsidiairement, l'Etat demandeur estime qu'à supposer même que les corporations dussent être considérées comme dénuées de toute capacité civile, le défendeur n'a aucun droit de propriété sur les immeubles en question, lesquels doivent dès lors être attribués à l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

2° Il y a donc lieu d'examiner d'abord si la congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul a réellement joui à Genève du bénéfice de la capacité civile.

Cette question doit être résolue négativement,

En effet :

a) L'Etat n'a point établi que lors de l'installation des sœurs à Genève, ou depuis cette date, il ait été satisfait aux prescriptions de l'art. 2 du décret impérial du 18 Février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes, et portant que les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par le Gouvernement, et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

b) L'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 24 Décembre 1845, accordant aux sœurs l'exemption des droits de succession pour les dons et legs qui leur sont faits, n'implique nullement l'attribution de la personnalité civile, laquelle ne peut résulter que de la volonté expresse et explicitement manifestée du pouvoir compétent ; une simple faveur, octroyée par l'Etat à un établissement ou association charitable, ne peut être interprétée comme lui conférant en même temps les attributs de la personne juridique. Le Gouvernement de Genève n'a d'ailleurs jamais pris dans ce but d'arrêté spécial et formel, tel que celui par lequel il a revêtu, en 1843, l'établissement des Sœurs de la Charité de Carouge des prérogatives de la personnalité civile.

Au surplus, l'arrêté du 24 Décembre 1845 n'accorde la susdite exemption que conformément aux explications adressées par le premier syndic à l'évêque, dans sa lettre du 16 Janvier 1832 ; or cette lettre repousse la requête présentée par ce prélat, et tendant à ce que l'établissement des Sœurs de la Charité de Genève soit reconnu par une sanction législative.

c) A supposer qu'il puisse subsister quelque doute sur la capacité civile de ces communautés avant le 22 Août 1849, il est évident qu'à partir de cette date, — à laquelle fut promulguée la loi générale définissant et énumérant les fondations désignées par l'art. 139 de la Constitution genevoise, — elles n'ont à aucune époque été investies de la personnalité civile. Elles ne se trouvent pas, en effet, comprises au nombre des fondations reconnues par la prédite loi, et n'ont pas davantage été depuis lors l'objet d'une autorisation de la part du pouvoir législatif.

L'art. 15 de la loi précitée maintient l'établissement des Sœurs de la Charité de Carouge, sans faire aucune mention des congrégations de Genève et de Chêne ; il en résulte qu'il y a lieu d'appliquer à ces dernières associations l'art. 16 *ibidem*, portant que sauf les fondations reconnues, aucune autre, à moins d'être dûment autorisée par le Grand Conseil, ou gérée par les corps administratifs établis par la Constitution ou institués par les lois qui en découlent, ne pourra exister en nom collectif dans le canton de Genève, et que tous les actes passés en nom collectif par les fondations, associations, institutions, établissements qui ne sont point autorisés légalement, sont de plein droit nuls et non avenue.

La loi du 3 février 1872 sur les corporations religieuses, édictée en exécution de l'art. 14 de la constitution cantonale, astreint toutes les corporations religieuses soit congrégations à solliciter à bref délai l'autorisation du pouvoir législatif, et ce, ainsi qu'il appert des débats auxquels a donné lieu la dite loi, afin de déterminer la situation de ces associations, surtout au point de vue de leur existence civile.

Or l'arrêté du 29 Juin suivant, pris en exécution de cette

loi, et autorisant les congrégations à s'établir dans le canton de Genève, déclare que ces autorisations, toujours révocables et accordées pour dix ans seulement, ne s'appliquent qu'à l'existence de fait des corporations qu'il mentionne, et que celles-ci ne sont pas reconnues comme personnes morales.

Il suit de là que les dites corporations, à l'époque de leur dissolution (23 Août 1875), n'étaient pas investies de la capacité civile ; il en eût été autrement qu'elles ne s'en seraient pas moins trouvées dans l'impossibilité d'acquérir des immeubles, puisqu'elles n'ont jamais reçu l'autorisation spéciale exigée à cet effet par l'art. 910 du code civil.

3° Si donc les immeubles objets du litige n'ont pu être acquis légalement par les corporations dissoutes, il s'ensuit qu'ils n'ont pu être incamérés, à titre de propriété de ces corporations, par la loi du 27 Septembre 1876.

Il reste donc encore à rechercher si, d'après la proposition éventuelle de l'Etat de Genève et dans l'hypothèse où le défendeur n'en serait pas devenu propriétaire, les immeubles en question n'en doivent pas moins être adjugés à l'Etat, conformément à l'art. 1 de la loi du 27 Septembre 1876.

4° Cette loi, interprétée authentiquement par celle du 3 Mars 1877, statuait à son art. premier :

« Tous les biens meubles et immeubles que les corporations supprimées possédaient dans le canton à la date du 2 Juin 1875, et qui ont été enlevés à leur administration par l'arrêté législatif du 23 Août suivant, sont réunis au domaine de l'Etat.

» Sont notamment compris dans cette disposition les immeubles suivants : (Suit leur désignation.) »

Par son arrêt du 18 Septembre 1878, en la cause Reynolds & consorts, le Tribunal fédéral n'a pas annulé cet art. 1^{er} tout entier ; il s'est borné, d'une part, à déclarer nulle et non avenue, comme constituant un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire, la disposition spéciale du second alinéa de cet article relative à l'incamération d'immeubles déterminés, et, d'autre part, à renvoyer les parties

à porter devant le juge civil compétent les questions de propriété litigieuses entre elles.

Or il n'est point douteux que, dans l'intention du législateur, la disposition de l'art. 1^{er} alinéa 1^{er} précitée devait être appliquée non seulement aux congrégations qui, lors de leur dissolution, possédaient les droits de corporation proprement dits, mais aussi à celles qui, sans être investies de ces droits, possédaient, de fait, des biens sous le couvert de propriétaires apparents. Cette intention du législateur résulte du contenu des lois antérieurement promulguées concernant les corporations, (loi du 3 Février 1872 ; arrêté législatif du 29 Juin 1872), et notamment du fait du séquestre déjà opéré, en application de l'art. 2 de l'arrêté législatif du 23 Août 1875. Cet arrêté, pas plus que la loi du 27 Septembre 1876, ne s'explique à la vérité d'une manière précise sur les considérations juridiques qui ont déterminé l'incamération de ces biens par le Grand Conseil de Genève ; mais la mention faite, à plusieurs reprises, de la destination de ces biens (art. 2 de l'arrêté législatif du 23 Août 1875 et exposé des motifs de la loi du 27 Sept. 1876) et le fait, admis comme évident par le législateur, que les acquéreurs des dits biens inscrits au cadastre n'étaient que des personnes interposées, démontrent qu'il envisageait ces biens comme sans maître, et que c'est en se plaçant à ce seul point de vue qu'il les a réunis au domaine de l'Etat. (Art. 539 et 713 du code civil.)

Dès lors, en présence de l'art. 1 de la loi du 27 Septembre 1876, que l'arrêt de 1878 susvisé a laissé en force, on ne saurait contester à l'Etat de Genève sa vocation pour intenter l'action actuelle, et il y a lieu de discuter soit la valeur de l'acte de vente Reynolds, ainsi que de l'inscription cadastrale qui en été la suite, soit l'application aux immeubles litigieux des art. 539 et 713 du code civil.

5° En ce qui concerne spécialement cette inscription cadastrale, le défendeur objecte vainement qu'elle suffit à elle seule pour établir son droit de propriété. L'art. 63 de la loi sur le cadastre, du 1^{er} février 1841, statue à la vérité que l'enregistrement et la transcription constituent une présomp-

tion de propriété en faveur de celui qui est inscrit ; mais ce même article ajoute, in fine, qu'en aucun cas l'inscription au cadastre ne pourra couvrir les vices du titre en vertu duquel elle aura été opérée.

Aussi peu fondée est l'objection tirée du fait de la perception de l'impôt par le fisc : celle-ci, en effet, n'emporte nullement reconnaissance de la sincérité ou de la validité des ventes ou transmissions par décès que le dit impôt frappe en vertu de la loi.

6° Quant à la question de simulation, soulevée par l'Etat, elle doit recevoir une solution affirmative : L'examen des circonstances de la cause révèle l'existence d'une série d'indices et de présomptions graves, précises et concordantes, d'où résulte nécessairement la conviction que le sieur Reynolds n'est point et n'a jamais été propriétaire des immeubles inscrits sous son nom, mais qu'il apparaît comme un prête-nom, dont l'intervention avait pour but de continuer aux communautés dissoutes la possession de fait dont elles bénéficiaient, et de les soustraire à l'incamération dont elles étaient menacées.

Une première présomption découle de l'origine de ces biens, acquis d'abord par le curé Vuarin dans le but avoué de les consacrer aux congrégations et payés au moyen du produit de collectes et offrandes recueillies à cette intention.

Il est démontré en outre que ce n'est qu'après avoir vainement, et à diverses reprises, mis tout en œuvre pour obtenir du Gouvernement de pouvoir transmettre légalement les dits biens aux Sœurs de la Charité, que le curé Vuarin a fait un testament instituant deux d'entre elles, les dames Chapron et Canal, héritières universelles de sa succession, laquelle, après le prélèvement des biens légués par le testateur, se composait uniquement de deux des immeubles en litige. Il est de toute évidence que ces deux religieuses, dont l'une était la supérieure de la communauté, n'ont point acquis ces immeubles dans l'intention de les posséder en propre, mais bien de les détenir au profit exclusif de la congrégation incapable : cela ressort entre autres de leur qualité de membres

d'une congrégation religieuse, de la clause par laquelle le testateur Vuarin les institue « tant conjointement que séparément, et de plus à défaut l'une de l'autre ; » de la déclaration de cette succession, faite et signée par la Sœur Chapron seule, en sa qualité de supérieure, et enfin de la circonstance que les dames Chapron et Canal, aux termes des statuts de l'ordre dont elles n'ont jamais cessé de faire partie, étaient, ainsi que cela a été reconnu au procès, soumises au vœu de pauvreté et ne pouvaient rien acquérir en propre.

Ces deux sœurs n'ont d'ailleurs point joui personnellement des immeubles en question ; elles en ont laissé la jouissance à la communauté jusqu'au moment où elles les ont transmis par actes de vente à huit autres sœurs appartenant à la même congrégation.

Cette vente, consentie successivement par les dames Chapron et Canal en faveur de leurs sœurs en religion, constitue également une présomption des plus graves de la simulation des actes qui la stipulent, et de l'interposition des personnes figurant comme acheteuses. Les clauses étranges ajoutées à ces contrats prouvent que les sœurs ne devaient pas acquérir en réalité pour elles-mêmes, mais seulement pour la communauté ; c'est ainsi, par exemple, que le dit acte leur interdit de disposer de leur part des immeubles, laquelle doit accroître aux survivantes ; il leur est défendu en outre de provoquer le partage, et la seule demande d'y faire procéder doit entraîner la perte de tous les droits de celle qui l'aurait formulée, sans qu'elle puisse rien réclamer de la part qu'elle est censée avoir versée dans le prix d'achat. Enfin les héritiers, même réservataires, des acheteuses se voient frustrés, par une disposition des mêmes actes et contrairement aux dispositions du code civil, de toute prétention aux biens des acheteuses prédécédées.

7° Du reste, le mode employé pour éluder les prescriptions de la loi n'est autre que celui recommandé aux congrégations, par décret de la Propagande romaine, confirmé par le pape Grégoire XVI, et qui consiste à faire intervenir dans ce but, entre quelques membres de la communauté, un con-

trat de vente fictif, leur attribuant en apparence la propriété des biens, de telle sorte que l'un d'entre eux venant à décéder, sa part accroisse aux survivants, et qu'il est interdit à chacun des associés de disposer de sa dite part par acte entre vifs ou pour cause de mort.

« Sin autem modus aliquis excogitatus fuerit possidendi » bona, per societatis contractum, quo bona in communi » possidentur a tribus vel quatuor communitatis membris, » ita ut omnes socii jus illud possideant naturalis suæ vitæ » tempore, sed quocunque ex illis mortuo jus apud super- » stites socios remaneat possidendi bona universa, nulla » facta cuique ex ipsis potestate alienandi suæ vitæ tempore, » vel per testamentum reliquendi bona prædicta post mor- » tem; tunc id tantummodo ab Episcopo curandum erit, ut, » uno ex sociis mortuo, alius ex communitatis membris in » Societatem adsciscatur, etc. » (Voy. Décret de la congrégation de la Propagande du 15 Décembre 1840, cité dans Bouix, Tractatus de jure regularium, 2^e édition, tome I, page 399.)

Dans cet ouvrage, muni de l'approbation épiscopale, cet auteur ajoute qu'en pareil cas c'est la communauté seule qui est propriétaire, et que, grâce à ce moyen, la corporation religieuse non autorisée peut néanmoins posséder des biens, lors même que la loi civile l'en déclare absolument incapable.

« Reapse tamen non ipse religiosus verus erit dominus, » sed communitas... Ergo tandem potest et de iure et de » facto religiosa communitas bona temporalia possidere, » quamvis lex sæcularis eam cujuslibet possessionis seu do- » minii incapacem decernat. » (Ibid. pag. 395, 396.)

8° La vente des immeubles litigieux au sieur Reynolds n'est pas plus sérieuse; toutes les circonstances dans lesquelles cet acte a été stipulé, si on les rapproche des tentatives antérieures pour attribuer ces biens aux sœurs de la Charité, concordent pour lui imprimer le caractère d'une aliénation simulée, consentie en faveur d'une personne interposée. Cette vente a, en effet, été conclue sous l'empire évident des craintes que faisait naître l'imminence de l'adoption du projet d'arrêté législatif présenté le 2 Juin 1875,

tendant à la dissolution des corporations religieuses et à l'incamération des biens qui seraient reconnus avoir été possédés par ces associations. Une présomption non moins grave de simulation git dans la circonstance que Reynolds, étranger à Genève, et qui ne paraît pas même avoir jamais séjourné dans cette ville, s'y porte acheteur d'immeubles aménagés comme hôpital, maison d'école, etc., sans avoir aucun intérêt personnel à leur acquisition; il en est de même du fait incontesté que le dit acheteur, alors qu'il aurait payé une partie du prix de vente, a laissé les immeubles en mains des sœurs, sans en retirer aucun revenu, ainsi qu'il conste de l'acte du 28 Août 1875, portant inventaire des biens de la corporation de la rue des Chanoines, acte aux termes duquel la supérieure a déclaré que les ressources de l'établissement consistaient entre autres dans le loyer que payait la dame de Pourtalès, locataire de Reynolds.

Il suit de tout ce qui précède que la vente consentie en faveur de Reynolds se présente comme un acte simulé, lequel, dans l'intention des parties elles-mêmes, ne devait déployer aucun effet quelconque.

La question de savoir si, dès lors, les immeubles litigieux apparaissent comme biens sans maître, dans le sens des art. 539 et 713 du code civil, peut ainsi dès maintenant être tranchée affirmativement au regard de Reynolds; mais comme le présent arrêt ne doit pas préjudicier aux droits que pourraient faire valoir des tiers, propriétaires antérieurs de ces biens, il se justifie d'attribuer ceux-ci à l'Etat, non point en toute propriété, mais seulement à titre de possession, les droits éventuels des dits tiers demeurant expressément réservés.

Sur les conclusions de l'Etat de Genève, en tant que dirigées contre le sieur Serrure :

9° L'origine de l'immeuble acquis par ce défendeur présente les analogies les plus frappantes avec celle des immeubles Reynolds. Provenant du curé Baillard, lequel l'avait aussi acheté, puis bâti au moyen de collectes et de dons pies, il fut également légué par cet ecclésiastique à la supé-

rieure des sœurs de la Charité qui s'y étaient installées, puis transmis de nouveau par celle-ci à deux sœurs de la même congrégation, selon testament homologué en 1870. Par les mêmes motifs que ceux déduits en ce qui concerne le sieur Reynolds, la vente consentie le 6 Août 1875 par les sœurs Bizet et Fauchoux en faveur du défendeur Serrure, apparaît aussi comme simulée et conclue dans le but évident d'éluider les dispositions de la loi. Il y a lieu dès lors d'appliquer les mêmes principes en ce qui touche l'immeuble visé dans ce contrat, et d'en attribuer la possession à l'Etat, sous les mêmes conditions et réserves formulées plus haut relativement aux trois immeubles ci-devant occupés par les sœurs de Genève.

Sur les conclusions de l'Etat de Genève relatives à l'immeuble précédemment occupé par les Petites-Sœurs des Pauvres, à Carouge :

10° Les circonstances dans lesquelles le curé Dunoyer a transmis cette propriété à trois Petites-Sœurs des Pauvres, étrangères à la Suisse, qu'elles n'ont jamais habitée, ne permettent pas non plus d'admettre que celles-ci, lors de la stipulation de l'acte de vente du 27 Février 1868, aient eu l'intention d'acquérir pour elles-mêmes. Leur caractère de religieuses appartenant au même ordre que les sœurs de Carouge, le fait qu'elles ont, depuis la dite acquisition, laissé cette congrégation en possession et jouissance exclusives de l'immeuble prémentionné, sans exiger aucune location ; enfin et surtout l'adjonction, à l'acte de vente, de la clause tontinière conçue d'après les directions du décret de la Propagande ci-haut relatées et destinées à éluder la loi, démontrent que leur seul but, réalisé d'ailleurs, n'était alors que d'assurer indirectement et en fait à la congrégation de Carouge l'exercice des droits de propriété dont l'acquisition lui était interdite.

La circonstance que les Petites-Sœurs des Pauvres ne seraient pas, comme celles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, astreintes au vœu de pauvreté, est impuissante, à elle seule, pour détruire les présomptions graves, précises et

concordantes que font naître les faits signalés, et d'où il résulte qu'ici encore les acheteresses apparentes n'ont été en réalité que des prête-nom, en vue de faire parvenir à une communauté religieuse existant en fait, mais non légalement reconnue, une propriété en fraude de la loi.

Dans cette position, la décision du Tribunal fédéral, relativement à l'immeuble précédemment occupé par les Petites-Sœurs des Pauvres de Carouge, ne saurait être autre que celle intervenue, par les motifs susénoncés, en ce qui concerne les immeubles ci-devant détenus par les sœurs de la Charité de Genève et de Chêne ; la possession doit, par conséquent, également en être dévolue à l'Etat demandeur, au même titre et sous les mêmes conditions et réserves.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. La première conclusion de la demande est admise. En conséquence les défendeurs n'ont personnellement aucun droit à la propriété des immeubles en litige, à savoir :

1° Une maison, située à Genève, rue des Chanoines, N° 122, ancienne assurance, N° 11 nouveau, avec terrasse ;

2° Un clos, situé en la commune de Plainpalais, inscrit au cadastre sous le N° 89, feuille 7, d'une contenance de 61 ares 67 mètres, sur lequel se trouvent six bâtiments portant les N°s 278, 278 bis, 279, 280, 281 et 278 ter de l'ancienne assurance ;

3° Une propriété, située dans la ville de Genève, quartier des Pâquis, partie détachée du Petit-Saconnex, inscrite au cadastre sous le N° 477, feuille 7, d'une contenance de neuf ares 96 mètres 20 décimètres, sur laquelle se trouvent quatre bâtiments portant les N°s C 1 bis, C 89, C 100 et C 104 de l'ancienne assurance ;

4° Une propriété, située en la commune de Chêne-Bourg, inscrite au cadastre sous le N° 378, feuille 6, d'une contenance de 8 ares 39 mètres 10 décimètres, sur laquelle existent quatre bâtiments portant les N°s 8, 8 bis, 8 ter et 6 ter de l'ancienne assurance ;

5° Une propriété, située en la commune de Carouge, chemin de la Croix, inscrite au cadastre sous le N° 868, feuille 10, d'une contenance de 1 hectare 94 ares 40 mètres 30 décimètres, sur laquelle existent quatre bâtiments portant les N°s 466, 467, 467 bis et 468 de l'ancienne assurance.

II. La troisième conclusion de la demande est également admise. Sont ainsi déclarés nuls et de nulle valeur les actes ci-après :

a) Celui reçu par le notaire Dufresne, le 3 Août 1875, vente au sieur Reynolds ;

b) Celui reçu par le notaire Audéoud, le 6 Août 1875, vente au sieur Serrure ;

c) Celui reçu Dufresne notaire, le 27 Février 1868, vente aux dames Jamet, Pégon et Vermoote.

En conséquence, les inscriptions au cadastre basées sur ces actes seront radiées.

III. La conclusion prise en demande sous chiffre II est repoussée, toutefois dans ce sens que, conformément aux motifs qui précèdent, la possession des immeubles susdésignés est dévolue à l'Etat demandeur.

IV. Les conclusions des défendeurs sont repoussées.

119. *Arrêt du 22 Décembre 1882 dans la cause Lamon et consorts, contre l'Etat de Berne.*

La Caisse d'Epargne des districts de Cerlier et de Neuveville, fondée en 1826 par une société d'actionnaires, et domiciliée à Cerlier, était administrée par un conseil de neuf membres, nommés par l'assemblée générale pour deux ans ; les statuts de la société ont été approuvés par le Conseil exécutif du canton de Berne, conformément à la loi du 27 Novembre 1860 sur les sociétés par actions.

Les comptes de l'exercice de 1879 révélèrent un déficit de plus de 600 000 francs.

A la suite de poursuites exercées contre la Caisse d'Epargne par divers créanciers, des ventes forcées allaient être

publiées, lorsque l'administration, sous date du 18 Janvier 1880, déposa son bilan, se déclarant en état de cession de biens provisoire.

Ensuite d'une modification des statuts, approuvée par le Conseil exécutif et tendant surtout à attribuer voix délibérative aux déposants, l'assemblée générale de la Caisse d'Epargne de Cerlier décida, le 11 Juillet 1880, de révoquer la demande en cession de biens provisoire. Cette révocation fut confirmée par la Cour d'Appel et de Cassation de Berne, par arrêt du 27 Décembre suivant.

Par décret du 18 Décembre 1880, le Conseil exécutif avait prononcé la dissolution de la société, et, par un autre décret du 23 Février 1881, il en ordonna la liquidation extrajudiciaire.

Le consentement de tous les créanciers étant nécessaire pour qu'il puisse être procédé à la dite liquidation, laquelle se trouva ainsi retardée, un certain nombre de créanciers adressèrent, sous date du 24 Octobre 1881, une requête au Conseil exécutif, concluant à ce qu'il lui plaise :

« a) faire statuer sans ultérieur délai sur le mode de liquidation de la société de la caisse d'Epargne de Cerlier-Neuveville, en application de l'art. 43 de la loi du 27 Novembre 1860 ;

» b) ordonner une enquête sur les causes du déficit, aux termes de l'art. 38 de la loi susvisée ; et

» c) au vu des irrégularités manifestes et des désordres dans la gestion, ordonner de suite les mesures prévues par l'art. 37 ibidem. »

Par mise en demeure des 3/7 Décembre 1881, les mêmes créanciers signifient au Conseil exécutif que faute par lui de faire droit sans ultérieur délai aux conclusions de la requête susrelatée, il sera intenté à l'Etat de Berne, devant le Tribunal fédéral, une action en indemnité, sans préjudice des dommages-intérêts dus par le dit Etat pour négligences commises dans l'exercice de sa haute surveillance sur l'administration de la dite caisse.

Par demande du 31 Décembre 1881, G. Lamon, négociant